

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral du 05 AOÛT 2015
portant prorogation de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
et d'occuper temporairement des terrains

SARL MOLINA représentée par Maître MARIOTTI
ZA des ateliers centraux - plateaux des Poultz à St Benoît de Carmaux (81400)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L.171-8 ;
- Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 modifié autorisant la SARL MOLINA à exploiter l'atelier de nettoyage et de recyclage d'emballages plastiques et métalliques industriels situé zone artisanale des ateliers centraux – Plateaux de Poultz à St Benoît de Carmaux (81400) ;
- Vu l'accord du 1^{er} août 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour une intervention de l'ADEME ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la SARL MOLINA représentée par Maître MARIOTTI, situé zone artisanale des ateliers centraux – Plateaux de Poultz à St Benoît de Carmaux (81400) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune de St Benoît de Carmaux ;
- Vu le courrier de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 7 juillet 2015 ;
- Considérant que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a reporté la présentation de ce dossier pour la commission des marchés du 24 septembre 2015 ;
- Considérant que l'autorisation de pénétrer mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 expire au 20 septembre 2015 ;
- Considérant que la durée des travaux a été estimée à environ 4 semaines après le délai d'un mois prévu pour l'élaboration préalable du plan particulier relatif à la sécurité et à la protection de la santé ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le terrain afin de procéder à la réalisation de travaux d'office ;

Considérant que le site est la propriété de la société RENOV EMBAL, elle-même en liquidation judiciaire depuis le 29 septembre 2010 et représentée par Maître Vincent DOLLEY, liquidateur judiciaire - 5 rue Crebillon – BP 74615 – 44046 Nantes Cedex 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

ARTICLE 1

Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la SARL MOLINA représentée par Maître MARIOTTI et situé zone artisanale des ateliers centraux – Plateaux des Poults à St Benoît de Carmaux appartenant à la société RENOV EMBAL, représentée par Maître DOLLEY, sont autorisés, pour une durée de 12 mois supplémentaires à compter du 20 septembre 2015, sous réserve des droits des tiers, à continuer à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office sur la parcelle cadastrée AH n° 42. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront laisser libre accès aux représentants de l'ADEME, ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par cet organisme et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de travaux d'office et prescrits à l'ADEME par ce même arrêté.

ARTICLE 3

Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par le maire de St Benoît de Carmaux au propriétaire des terrains situés sur la commune. Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'office.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de St Benoît de Carmaux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME. L'arrêté préfectoral et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux personnes intéressées, sur leur demande.

ARTICLE 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'ADEME ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de St Benoît de Carmaux désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'ADEME, bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Toulouse désigne, à la demande de l'ADEME, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE cedex.

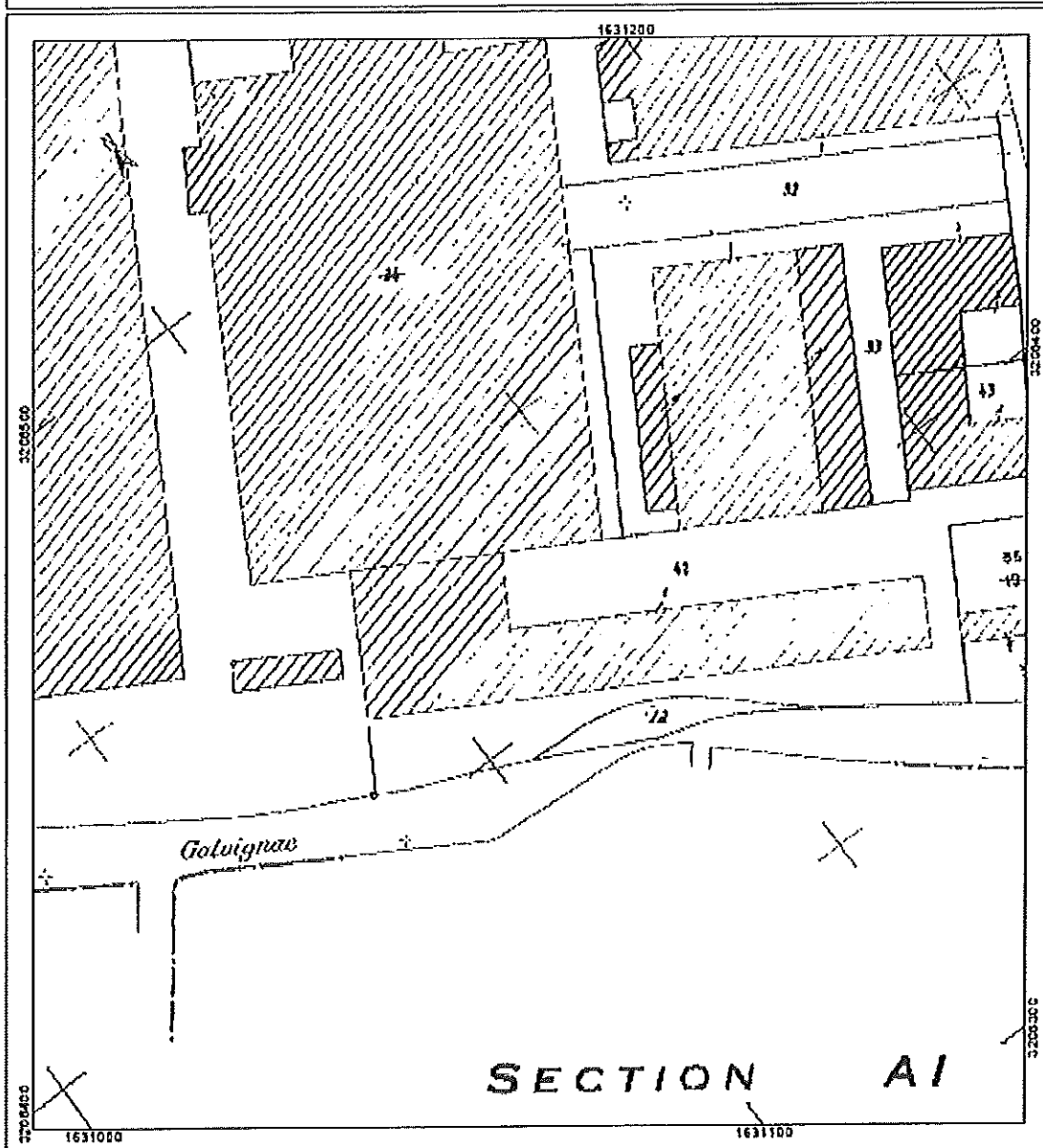
ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'ADEME, le maire de St Benoît de Carmaux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Maître MARIOTTI et Maître DOLLEY.


Thierry GENTILHOMME

PLAN CADASTRAL DU SITE MOLINA DE SAINT BENOÎT DE CARMAUX

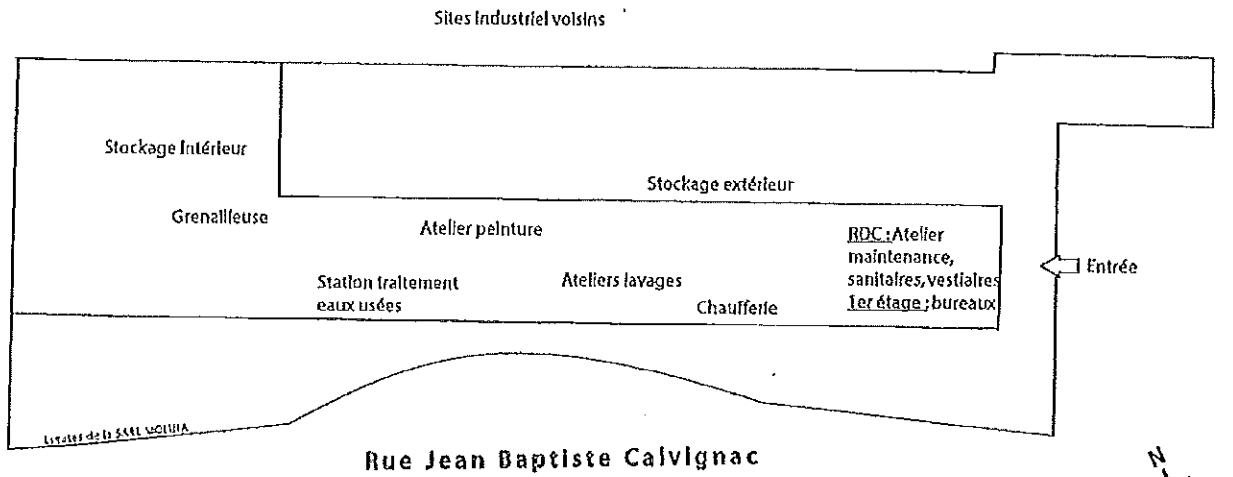
Département : TARN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est pétri par le centre des Impôts foncier suivant : ALBI
Commune : SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 23/04/2012 (Nouvel horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		



PLAN MASSE DU SITE MOLINA DE SAINT BENOÎT DE CARMAUX

SARL MOLINA - Renov/Embal Sud
St Benoit de Carmaux (81)

Plan de masse



RIJCF	
Région Industrielle de Carmaux	
Bilan environnemental	
SARL MOLINA	0608-12-67